

ARRÊTÉ N° 2018_028

ARRÊTÉ DE TRAVAUX - SOBECA - RUE DE GOUPIGNY - RUE DE LAVERDY - AVENUE DE NEUVILLE - DU 03 AVRIL AU 03 JUIN 2018

Le Maire au nom de la Commune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU la demande présentée par SOBECA - Groupe FIRALP - 581 AVENUE DE L'EUROPE - 77240
VERT-SAINT-DENIS concernant de mise en place de la fibre optique, rue de Goupigny, rue de Laverdy et
avenue de Neuville à Gambais,

Considérant que les travaux vont nécessiter la réglementation du stationnement et de la circulation sur la rue de
Goupigny, rue de Laverdy et avenue de Neuville à Gambais,

ARRÊTE

ARTICLE 1. A compter du mardi 03 avril et ce jusqu'au dimanche 03 juin 2018, le stationnement des
véhicules sera interdit à hauteur du chantier, rue de Goupigny, rue de Laverdy et avenue de Neuville à Gambais.
La circulation se fera par alternat manuel.

ARTICLE 2. La société SOBECA est tenue de remettre en état la voirie et les accotements à la fin du
chantier. Les espaces verts seront réengazonnés dès la fin du chantier. La réfection de la tranchée sera
suffisamment résistante pour s'assurer contre un affaissement.

ARTICLE 3. La fin des travaux sera sanctionnée par une visite conjointe d'un agent de la commune et d'un
responsable de SOBECA.

ARTICLE 4. Les véhicules de secours devront avoir libre accès à la voie. Les véhicules de collectes des
déchets verts (lundi, 1 camion) et de collecte des déchets ménagers (mardi, 2 camions) doivent avoir libre accès
à la voie.

ARTICLE 5. Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées
conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6. Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par des
panneaux réglementaires qui seront mis en place par SOBECA exécutant ou faisant exécuter ces travaux. Elle
sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 7. La signalisation devra être conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son
application.

ARTICLE 8. Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE
- SOBECA
- Direction des Routes et des Transports
- Un exemplaire sera conservé en Mairie



Fait à GAMBAIS, le 29 mars 2018

Le Maire,
Régis BIZEAU